Marchés N° 2026- 22 à 27
Travaux de densification du bâtiment
DSDEN du Morbihan à Vannes (56)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° Travaux_Densification_DSDEN_56 du 01/10/2026)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Le présent CCAP comporte 33 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
- 1-1. Objet du marché 4
- 1-2. Décomposition en tranches et en lots 5
- 1-3. Intervenants et forme des notifications 5
- 1-4. Travaux intéressant la "Défense" – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité 8
- 1-5. Contrôle des coûts de revient 8
- 1-6. Dispositions générales 8

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 13

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 13
- 3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 13
- 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 13
- 3-3. Variation dans les prix 17
- 3-4. Modalités particulières de paiement 19
- 3-5. Augmentation du montant des travaux 20
- 3-6. Sous-traitance 20

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 21
- 4-1. Délai d'exécution 21
- 4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 21
- 4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance 22
- 4-4. Autres pénalités 22
- 4-5. Clauses de réexamen 23

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 24
- 5-1. Retenue de garantie 24
- 5-2. Avances 24
- 5-3. Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières 25

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 26
- 6-1. Provenance des matériaux et produits 26
- 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 26
- 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits . 26
- 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 26

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 26
- 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 26
- 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 26
- 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 27
- 7-4. Piquetage général 27
- 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 27

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 27
- 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 27
- 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 28
- 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 28
- 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 28
- 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 30
- 8-6. Registre de chantier 30

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 31
- 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 31
- 9-2. Réception 31
- 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 31
- 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 31
- 9-5. Documents fournis après exécution 31
- 9-6. Délai de garantie 32
- 9-7. Garanties particulières 32

ARTICLE 10. RESILIATION 32
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

• ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ 1-1. Objet du marché

Le mode de passation de la consultation est le suivant :

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 et aux articles R.2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifié dit « marché public simplifié » (MPS).

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, R.2431-19 et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché de travaux a pour objet la réalisation de travaux de densification du bâtiment DSDEN du Morbihan à Vannes (56)

Il s'agit de travaux :

- de modification de cloisons ;
- de compléments en installations de Courants forts et faibles ;
- de création de bulles de confidentialité ;
- d'aménagement en toiture terrasse au R+3 ;
- d'adaptation des réseaux de ventilation ;
- tous les travaux induits.

Les travaux sont réalisés en site occupé et ne doivent pas entraver la continuité d'activité. Les entreprises devront donc proposer une méthodologie d'intervention qui soit compatible avec le phasage envisagé qui est décrit par le maître d'œuvre dans les pièces techniques du marché.

Immeuble classé partiellement ERP de 5e catégorie avec activités de type WS pour une partie du RDC, le reste de l'établissement relevant du Code du Travail.

Observations : Les travaux envisagés n'impliquent pas de modification de ce classement.

Zone concernée principalement par les travaux : Tous les niveaux.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan (DSDEN56)

3 allée du Général Le Troadec à Vannes (56).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

- 1-2. Décomposition en tranches et en lots

N° Marché	N° du lot et désignation	Code CPV	Code GM
2026-22	Lot 1 : Menuiseries intérieures	45421000-4	37.03.02
2026-23	Lot 2 : Cloisons – Faux-plafonds	45421141-4	37.03.04
2026-24	Lot 3 : Peinture - Sols	45442100-8	37.03.03
2026-25	Lot 4 : Aménagements extérieurs	45112700-2	37.01.03
2026-26	Lot 5 : Électricité CFO - CFA	45311000-0	37.02.01
2026-27	Lot 6 : Chauffage – Plomberie - Ventilation	45331000-6	37.02.02

- 1-3. Intervenants et forme des notifications

 - 1-3.1. Maître d'ouvrage

 Madame la Rectrice de la Région Académique Bretagne
 Région académique Bretagne
 Division régionale de l'immobilier de l'État
 96 rue d'Antrain, CS10503
 35 705 RENNES Cedex
 Tel : 02 23 21 78 38 / 06 16 29 98 10
 Adresse générique de courrier électronique : ce.drie@ac-rennes.fr
 Chef de projets – MOA : Christophe LÉPINE
 christophe.lepine@ac-rennes.fr

 - 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

 Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
 Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après. Cette attestation doit être renouvelée à chaque échéance calendaire du contrat d'assurance du titulaire.
 Les demandes d'acceptation des sous-traitants doivent être adressées à la cheffe de projets au plus tôt et au minimum 21 jours calendaires avant le démarrage souhaité de l'intervention. De plus, dès que le titulaire identifie une entreprise sous-traitante, il doit adresser le dossier administratif à la cheffe de projet pour vérification de la validité des pièces, cela peut être fait avant que la DC4 soit prête.

 - 1-3.3. Conduite d'opération

 Sans objet.

 - 1-3.4. Maîtrise d'œuvre

 Le maître d'œuvre est :

 MSR Architecture
 25 rue du Reclus
 56 400 Auray
 Tél. 02 57 62 09 17
 Courriel : contact@msr-architecture.fr

En application de l'article 2 du CCAG-Travaux le présent CCAP précise les missions MOP du maître d'œuvre, à savoir :

- Les études de diagnostic (DIAG)
- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO/DCE) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du Pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

- 1-3.5 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôleur technique désigné est :

François Gayaudon
francois.gayaudon@socotec.com

SOCOTEC Agence Construction Quimper
1 rue Marguerite Perey Bâtiment B
56890 Plescop

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- **Mission L**, relative à la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que pour les bâtiments des éléments d'équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l'intégrité des ouvrages
- **Mission SEI**, relative à la sécurité des personnes dans les ERP
- **Mission LE**, vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.
- **Mission P1 :** Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- **Mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

- 1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le coordonnateur SPS est :

Bureau Veritas Construction
2 rue de Suède
Porte Océane
56 400 Auray

- 1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

 Le maître d'œuvre est chargé de cet élément de mission.

- 1-3.8. Autres intervenants

 Sans objet.

- 1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

 Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par Madame la Rectrice d'académie de la Région Académique Bretagne ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

 - La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
 - La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
 - La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
 - La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 12.6)
 - La réception de l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 13.2.2)
 - La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 13.4.2)
 - La réception du décompte général. (CCAG art. 13.4.4)
 - La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
 - La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du Code du travail. (CCAG art. 28.3)
 - La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
 - La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

- 1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

 Les notifications au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage et de son représentant seront effectuées par courrier, courriel ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information. Les notifications transmises par courriel au titulaire seront effectuées à l'adresse indiquée à l'acte d'engagement sans possibilité de contestation.

 En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

 a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

 Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Sans réponse du titulaire dans un délai de 24h calendaire, la date

d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant objet de ladite notification.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Sans réponse du titulaire dans un délai de 1h, l'heure d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant objet de ladite notification.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

- 1-3.11. Usage du français

 « Dans le cas de présence de salariés non francophones sur le chantier, il est fait obligation au titulaire du marché de prévoir le recours à un interprète pour exposer les droits sociaux dont disposent les travailleurs et les règles de sécurité qu'ils doivent respecter. »

- 1-4. Travaux intéressant la "Défense" – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

 Sans objet.

- 1-5. Contrôle des coûts de revient

 Sans objet.

- 1-6. Dispositions générales

 Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

 Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

 - 1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

 Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

 Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

 Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

▪ 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

- *1-6.2.1. Intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

- *1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales*

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

- <u>1-6.3. Responsabilités et Assurances</u>

 - *1-6.3.1 Responsabilités*

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

- *1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun*

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

- *1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :*

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

- *1-6.3.4 Dispositions communes*

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires fournissent une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils adressent ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les titulaires justifient, y compris pour leurs éventuels sous-traitants, qu'ils acquittent leurs primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Les titulaires mettant en œuvre des techniques non courantes s'engagent à obtenir de leur assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

L'irrespect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

- 1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

- 1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Le non-respect de ces clauses rendra l'offre irrégulière au sens de l'article L2152-2 du Code de la commande publique.

- *1-6.5.1. Clauses sociales :*

Sans objet.

- *1-6.5.2. Clauses environnementales*

S'agissant de la clause environnementale, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions sont les suivantes :

Le candidat devra fournir dans son mémoire technique la description de la démarche interne de l'entreprise en matière de prise en compte de l'environnement et de recherche d'une meilleure efficacité énergétique. Devront également être développées les mesures qu'il compte prendre afin que les prestations du présent marché soient mises en œuvre dans des conditions devant permettre de contrôler et de réduire leurs impacts environnementaux (GES, préservation biodiversité, économies d'énergie notamment).

Chantier à faibles nuisances : l'entreprise développera dans son mémoire technique la méthodologie mise en œuvre pour limiter les nuisances sonores et olfactives liées au chantier.

Les performances en matière de protection de l'environnement constitueront un critère de jugement des offres.

Les dispositions inscrites dans les remarques préliminaires au CCTP concernant la gestion des déchets s'appliquent à chacun des lots.

- 1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

• ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- Le Règlement de consultation (RC) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- le cadre de décomposition du Prix global et forfaitaire (CDPGF) ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- L'ensemble des pièces générales mentionnées au CCTP et au CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - les pièces écrites ;
 - les pièces graphiques ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et ses annexes ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot ;
- Un calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1-1 du présent CCAP, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du RPA font seules foi ;
- L'offre technique, organisationnelle, sociale, environnementale et financière du titulaire ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;

• ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

○ 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

○ 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de différents intervenants ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes : **intervention sur un site de l'EN en activité**.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

- 3-2.1. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

 Sans objet.

- 3-2.2. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

 Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

 Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, le projet de décompte final ne pourra être transmis par le titulaire qu'après la levée de ces réserves.

 Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG, le délai à l'issue duquel le projet de décompte signé et transmis au RPA, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire devient général et définitif est de 30 jours.

 Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

 Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

 Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

- 3-2.3. Modalités de transmission et de paiement

 - *3-2-3.1 Modalités de transmission des pièces de paiement*

 Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

 Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1er janvier 2020.

 La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

 https://chorus-pro.gouv.fr

 Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

 https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

 Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

 - Le numéro de marché qui sera transmis à notification du marché
 - Le numéro de SIRET du MOA qui sera transmis à notification du marché
 - Le numéro de SIRET du maître d'œuvre qui sera transmis à notification du marché ;
 - Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis à notification du marché
 - Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis à notification du marché.

 - *3-2-3.2 Modalités de paiement*

 Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

 Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

 Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

- 3-2.4. Approvisionnements

 Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

- 3-2.5. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A) Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

5 places de stationnement seront mises à disposition pour le chantier.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables. Un sanitaire et un local vestiaire sera mis à disposition du chantier au RDC du bâtiment. Un accès au local de convivialité du niveau 3 sera autorisé aux personnels du chantier en tenue civile et non de travail pour des questions d'hygiène.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, les prestations sont à la charge du titulaire.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises incombent aux titulaires.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont supportées par la maîtrise d'ouvrage.

L'entreprise titulaire peut raccorder son coffret de chantier sur les installations existantes (TGBT). Mais, si les prestations prévues au marché entraînent un besoin de puissance nécessitant de modifier les installations existantes (ajout départ TGBT, etc.) ces modifications seront aux frais de l'entreprise. **Lors de la visite de site, il est demandé à l'entreprise de prendre connaissance des installations**

existantes et de chiffrer dans son offre toutes les sujétions nécessaires aux installations électriques de chantier. Coffret de chantier obligatoire.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises.

Les consommations téléphoniques sont à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont supportées par la maîtrise d'ouvrage

B.2. Dépenses d'exploitation

Ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées, gardiennage, etc.) incombent à la maîtrise d'ouvrage.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Le titulaire a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

C. Compte prorata

Sans objet.

- 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- 3-3.1. Révision des prix :

 Les prix de l'offre initiale sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

 Les prix établis par le titulaire du marché dans le cadre de travaux supplémentaires régularisés par avenants sont fermes.

- 3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché :

 Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

 Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

- 3-3.3. Choix des index de référence :

 Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Désignation	Index
Lot 1 – Menuiseries intérieures	BT 18a
Lot 2 – Cloisons – Faux plafonds	BT 08
Lot 3 – Peinture - sols	BT 46
Lot 4 – Aménagements extérieurs	BT 54
Lot 5 – Electricité CFO - CFA	BT 47
Lot 6 – Chauffage – Plomberie - Ventilation	BT41

 Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

 La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

 La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

 Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

- 3-3.4. Modalités de révision des prix

 Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

 I_{o-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois

 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois

 La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

 En application des articles R2191-27 à -29 du Code de la commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

 Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

- 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

 Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

 Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

 Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.
- Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

- 3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 10.2 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

- 3-5. Augmentation du montant des travaux

 Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

 En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

 Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

 Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

- 3-6. Sous-traitance

 L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

 La sous-traitance totale des prestations est interdite.

 Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

 Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

 Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

 Les tâches essentielles décidées par la MOA sur proposition du MOE et sur la base d'une liste établie par le titulaire doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

 Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

 Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

• ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le montant des pénalités est plafonné à 30 % de la valeur des prestations. Une fois ce montant dépassé, une procédure de résiliation pour faute pourra être engagée par la maîtrise d'ouvrage.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

○ 4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est distinct du délai de vigueur du marché. Le marché entre en vigueur à compter de la notification du marché, sa durée de validité est précisée à l'article C5 de l'acte d'engagement. La durée de validité, ou délai de vigueur, du marché englobe le délai d'exécution des prestations et la durée de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'acte d'engagement.

▪ 4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

▪ 4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots. Il est élaboré en cours de la période de préparation et notifié 15 jours minimum avant le début des travaux.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

○ 4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

- 4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

 Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

 En application de l'article 19.2.2 du CCAG, le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire est plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée. Une fois ce montant dépassé, une procédure de réfaction ou de résiliation pour faute pourra être engagée par la maîtrise d'ouvrage.

 - 4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

 Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **C** ci-dessus.

 Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 50 €.

 - 4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

 Sans objet.

 - 4-3.3. Primes d'avance

 Sans objet.

- 4-4. Autres pénalités

 Les dispositions de l'article 19.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

 - 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

 A la fin des travaux, dans le délai de 14 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

 En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200€.

 Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

 - 4-4.2. Documents fournis pour la bonne exécution des prestations

 En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

 - 4-4.3. Période de préparation

 En cas d'irrespect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

- 4-4.4. Rendez-vous de chantier

 La date de tenue de la réunion de chantier sera définie conjointement le jour de la réunion de démarrage.

 Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

 En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €.

- 4-4.5. Pénalités pour carence d'informations

 Concerne la carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés.

 A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 300 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

- 4-4.6. Clauses environnementales

 Toute infraction est sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 100 euros par infraction et d'une pénalité journalière de 50 euros par jour jusqu'au rétablissement de la clause sociale prévue au marché.

- 4-4.7. Sous-traitance

 Toute intervention d'un sous-traitant non agrée par la maîtrise d'ouvrage sera sanctionnée d'une pénalité forfaitaire de 500 euros et les incidences d'un retard sur les travaux seront au frais et risque du Titulaire du marché.

- 4-4.8. Pénalité pour absence de réponse aux avis du contrôleur technique

 A partir de la diffusion par mail d'un rapport provisoire ou définitif du contrôleur technique indiquant un avis suspendu ou défavorable sur un ouvrage, le Titulaire du lot concerné dispose de 5 jours ouvrés pour répondre formellement au contrôleur technique et maître d'œuvre (copie maîtrise d'ouvrage). Une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée.

- 4-4.9. Pénalité sur observations CSPS

 A partir de la diffusion par mail d'un rapport de visite du CSPS indiquant des mesures à réaliser dans le cadre de sa mission, le Titulaire dispose de 48 heures pour suivre les indications du CSPS (sauf en cas de danger immédiat ou le délai sera de 2 heures maximum). Toute infraction est sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 200 euros et une pénalité journalière de 100 euros par jour jusqu'à l'application des consignes du CSPS.

- 4-4.10. Autres pénalités

 En cas d'absence de transmission au maître d'œuvre des factures de travaux de ses sous-traitants dans un délai de 7 jours calendaires, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

- 4-5. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, des ajouts de prestations en cours d'exécution du marché pourront être apportés au marché. Ceux-ci se feront par voie d'avenant signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché.

Ces cas sont listés ci-après :

- les demandes supplémentaires du contrôleur technique non mentionnées dans son Rapport Initial ;
- les demandes du coordonnateur SPS non communiquées dans son PGC ;
- les défauts de structure du bâtiment non connus et non détectables avant démolition des ouvrages et la sécurisation de ces derniers.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 5 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Le rythme de remboursement des avances est le suivant :

Pourcentage de facturation du marché	**Pourcentage de récupération de l'avance**
Facturation à 65%	Récupération de 50% de l'avance
Facturation à 80%	Récupération de 100% de l'avance

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le

montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Si au cours du déroulement du marché, un avenant d'un montant supérieur à 50 000 € HT devait être conclu avec le titulaire, celui-ci serait en droit de demander une avance dans les conditions similaires au marché initial.

- 5-3. Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

 - 5-3.1 Garantie de parfait achèvement

 Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

 Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

 Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

 Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

 À compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont susceptibles de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

 Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

 - 5-3.2 Garanties particulières

 - *5-3.2.1 garantie décennale*

 Voir article « assurance de responsabilité civile décennale » article 1-6.3.3 du présent CCAP.

 - *5-3.2. Garantie de bon fonctionnement*

 Le délai de garantie de bon fonctionnement est fixé à 2 ans.

 Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

 Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de fonctionnement ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

 Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de huit jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maitre de l'ouvrage pourra, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

• ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

○ 6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP et le CCAP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

○ 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

○ 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

○ 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

• ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

○ 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

○ 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

- 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

 Sans objet.

- 7-4. Piquetage général

 Sans objet.

- 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

 Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

 Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article C5 de l'acte d'engagement.

 En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

 Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

 - Par les soins du maître d'œuvre :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Par les soins des titulaires :
 - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
 - Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

 Le programme d'exécution des travaux est accompagné :

 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du SOGED :;
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du Code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

 Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

 Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

- 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

 Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

 Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les documents seront remis en format pdf et format dwg pour les plans. Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

 Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

 Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

 Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

 Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

- 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

 Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

- 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

 Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

 - 8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

 Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

 La maîtrise d'ouvrage met à disposition du chantier une pour vestiaires, des sanitaires et permet l'accès à salle de réfectoire du bâtiment avec tables et chaises.

 Les dépenses de nettoyage des sanitaires de chantier, des vestiaires, du réfectoire et du sont portés par la maîtrise d'ouvrage.

- 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

 - *8-4.3.1 Principes généraux*

 La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

 L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

 Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

 Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

 - *8-4.3.2 Autorité du coordonnateur SPS*

 Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

 En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

 La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

 - *8-4.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS*

 A) Libre accès du coordonnateur SPS

 Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

 B) Obligations du titulaire

 Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

 Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

 Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

 Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

 A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

C) Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

- 8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

 Les stipulations du CCAG sont applicables.

- 8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

 Les stipulations du CCAG sont applicables.

- 8-4.6. Démolition de constructions

 Les stipulations du CCAG sont applicables.

- 8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

 L'emploi des explosifs est interdit.

- 8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

 Sans objet.

- 8-6. Registre de chantier

 Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

- 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

 - 9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

 - 9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

 Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

- 9-2. Réception

 - 9-2.1. Réception des ouvrages

 Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

 Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

 - La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
 - Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.
 - Les titulaires **de chacun des lots** sont chargés d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.

 Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

 - 9-2.2. Réceptions partielles

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

 Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 9-5. Documents fournis après exécution

 Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

 - Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
 - Les notices de fonctionnement ;
 - Les prescriptions de maintenance ;
 - Les notes de calculs ;
 - Les procès-verbaux de tenue au feu des matériaux mis en œuvre ;
 - Les fiches techniques des matériaux d'isolation thermique et phonique ;

- Les fiches de contrôles et d'essais particuliers demandés aux D.T.U., au CCTP et en cours de chantier.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en deux exemplaires imprimés et un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les documents seront remis sous format natif et pdf. Tous les documents remis sous format natif le seront également au format pdf. Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le Titulaire remet lors des OPR un exemplaire provisoire des DOE. Les DOE définitifs seront remis pour la réception des travaux.

- 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

- 9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas d'irrespect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

• ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10	déroge aux articles	3.1 et 3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2	déroge aux articles	14.4.2 et 14.4.3
CCAP 3-2.2	déroge aux articles	12.3.2 et 12.4.4 du CCAG
CCAP 3.5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9.5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.